

AA.  
No 3  
III

Le Procureur, magistrat, et député  
Delaris de l'Etat paroitte du port d'apublie,  
deposé au Bureau des Etats civils de  
la Commune et Canton de St. Michel,  
Département de l'arrondissement de  
Saint Domingue.

L'an mil sept cent quatre vingt huit, le dix sept  
juin, après avoir publié de baul faite au procureur Delaris  
mil. 2 paroitte le Dimanche, vingt, vingt sept et mil  
deux cent et le premier mai pour de la mention, sous qu'il  
soit parvenu à notre connaissance au Bureau de l'apublie ou  
exposition, ce Procureur en légitime mariage, selon la  
forme prescrite par le T. 1. Article de traité, et les loix du  
Royaume, se nomme Julien Michel negre libre; natif de la  
paroitte St. Louis de Hugon, fils en légitime mariage  
des nommés Julien L'age, et Elizabeth Krou, sa mère  
et mère, negres libres, comme il est porté par leur acte de  
mariage en date de 1772, fait le 1770, aux Registres de la  
paroitte St. Louis de Hugon; celle nommée Elizabeth en cette  
fille mineure L'age et stipulante pour soi en son nom,  
de son consentement, et précédant sous l'autorité de  
ses père et mère d'une part; et la nommée Elizabeth  
negresse libre comme il est porté par son acte de  
mariage aux registres de la paroitte St. Louis de Hugon  
fille légitime des nommés Siphon, et Elizabeth ambroise  
negres libres sa mère et mère, celle mineure L'age  
stipulante pour soi en son nom, de son consentement  
et précédant sous l'autorité de ses père et mère  
d'autre part, et tous autres donné la présente  
Nuptiale en présence des nommés, François Michel



choix, Jean Moy, Louis Curria, Jean Louis des Doyon,  
Joseph del Rastreau tous notaires de cette paroisse  
Simeon Reguis qui ont signé avec l'époux et nous,  
le paise ayant eu l'avis de la loi, ainsi signé ceux  
regis de Jean Paulin Michel, J. Louis Doyon, J. M.  
Rastreau, J. Moy, Curria, J. Rastreau, et J. Membre  
1<sup>er</sup> Maire.



Pour Extrait conforme.  
Joseph del Rastreau  
Coulon



1758

Extrait des registres de la paroisse de  
Sainte rose de Negone istes et Cotes  
Francoise de Saint Domingue

le vingt et septieme may mil Sept cent cinquante huit  
J'ay baptise <sup>la</sup> ~~marie~~ <sup>marie</sup> ~~negresse libre~~ <sup>negresse libre</sup> fille legitime  
de Jacques Dubignon et de Suzanne negresse libre son  
epouse, le Parain a este Pierre Cezar negre libre, la  
Marraine Marie negresse libre en foy de quoy j'ay  
Signe; Jarmel <sup>blot</sup> cure. s.

Collationne' a l'original a Negone  
le dix neuf juillet mil Sept cent  
quatre vingt quatre.

Sauvage <sup>curé</sup>



20 août 1779

1779

Extraits des Registres des  
 Actes de Baptême, Mariages  
 & Sépultures de la Paroisse Notre  
 Dame de l'Assomption du Port au  
 Prince, Isle de Côte St. Domingue,  
 déposés au Greffe du Tribunal de  
 Première Instance de la dite Ville.

Au Mil sept cent soixante dix neuf  
 Et le vingt un Octobre, a été baptisé Joseph nègre  
 libre, né le vingt un août de la présente année, fils  
 naturel de la nommée Marie française Nègresse libre  
 comme il nous a paru par l'ordonnance des Chefs  
 Enregistré au Greffe de la Jurisdiction de vingt un Juin  
 dernier: le Parrain a été le Sieur Joseph Steudit Juber  
 Chantre de cette Paroisse; la marraine la nommée Julie  
 dite Codere nègresse libre grand-mère de l'Enfant  
 En foi de quoi nous avons signé avec le Parrain, la  
 Marraine ayant déclaré ne savoir. Signé aux registres  
 Juber, K. Galand Vicaires.

Collationné

L. Absent

g.c.

Joseph n. l. né le 20 août 1779. baptisé le 21 oct. 1779

M. Marie française, nègresse libre le 20 juin 1779



- 11 Extrait des Registres de l'Acte de
- 11 Baptême, Mauxger Et
- 11 Sépulture de la Baronne Ste Rose
- 11 de Léogane, Isle de Cote St Domingue
- 11 de Pont aux Griffes Tribunal de
- 11 première Justice du Port Republicain

Le Treize Mars Mil sept cent quatre  
 Vingt-un, J'ai baptisé Antoine Melene grif  
 Libre né le six de Janvier dernier, fils légitime  
 de Jean Baptiste Gateaux nègre libre suivant son  
 Extrait de Baptême du Croix de Mars mil sept cent  
 trente sept, Et de Marianne mulâtre libre suivant  
 son Extrait de Baptême du dix neuf Septembre mil  
 sept cent quarante cinq; le Parrain a été Jerome  
 Franvier quarteron libre, Et la marraine Veronique  
 Gateaux nègre libre, Epouse de Etienne Diegue  
 nègre libre. En soy de quoy j'ai signé avec la marraine  
 le Parrain ayant déclaré ne s'arroier, le parrain et  
 au que demeur. signé aux registres Veronique Gateaux  
 Diegue, Gateaux hainé, et f. Grulé, caré.

Collationné

L'Acte de

aptes

10 Janvier 1781

Griffes Commis de Justice



13  
Extrait des registres de la  
paroisse Sainte rose de Léogane,  
isle de l'île Saint-Domingue

L'an mil sept cent quatrevingt sept, le quinze novembre  
a été baptisé charles michel, nègre, né le sept décembre  
de l'année dernière, fils légitime de nommé michel, dit Després  
et de la nommée marie Catherine, nègre et nègresse libres, les  
père et mère habitans de ville, selon leur acte de mariage  
de date du dix neuf cent mil sept cent quatrevingt cinq, et a  
eu pour parrain, le nommé charles Théodore, nègre libre,  
et pour marraine, la nommée marie Simon, nègresse libre,  
tous deux aussi de l'île paroisse, In foi de quoi avons signé,  
Le parrain et la marraine aiant déclaré au dit Record.

J. Grule' - curé —

Je certifie le présent extrait  
vraitable et conforme à l'original.  
Léogane le seize novembre mil sept  
cent quatrevingt sept. —

J. Barbier vicairé  




Charles Leveque

(La Liberté)

Pardevaux, Le notaire au Siege Royal  
 du Borsau prime isle St Domingue témoin Saroine de  
 Vanataye Souverainé surprisus le lieu Charles  
 Leveque habita demeurant dite Saroine, Lequel  
 a donné, Comme il vous présentes il donne, Sans  
 le broustain de vos seigneurs Le général en  
 l'istudant, de l'annoncé Jacques négre  
 atuy appartenant pour le bon service qu'il  
 tuya rendu: de laquelle il jouira comme les  
 autres affranchis de cette Colonie Pour acte  
 fait en Sané en l'Annee Septieme  
 Soixante six en l'vingt septieme jour du mois  
 de Septembre en l'an mil sept cent dix sept  
 François Morus Bernard Delbourg  
 demeurant en cette isle dite Saroine témoin  
 requise qui ont signé avec ledit Sieur Leveque  
 en nous dit notaire. Signé à l'annuite  
 Leveque l'ainé f. Morus, Delbourg es Darnotaire

Mentionné /





13. Avril 1798

Monte de la M<sup>te</sup>  
Loy. No. 8.  
Vr. pale  
au p<sup>te</sup> de  
Dut Billon

Prise devant les Notaires du Roy en  
la Jurisdiction du Port-au-Prince Sub  
ff. Domingue y resident & soussigné

fut presente Demoiselle Marie  
Laverette de Capras demeurante en cette  
ville, paroisse Notre Dame de l'Assomption  
& quelle a par ces presentes vendu, Cede  
quite et delaisse a Demoiselle Marie  
Louis Dut Billon demeurante en cette ville  
ville et paroisse ici presente et acceptante  
acquerisse pour elle les biens en ayant cause

Une Mulatresse Indienne nommée Joy  
agee d'environ dix neuf ans sans etourpe,  
que l'acquerisse a dit bien conoitre pour  
l'avoir vee & visitée en t<sup>re</sup> contente et  
rien requies plus ample Description.  
appartenante ladite Negresse a l'avendresse  
au moyen de la Vente sous-ling privé a  
elle consentie le vingt et un octobre mil

Vente de Joy  
au p<sup>te</sup> de Dut Billon



Sept Cent quatre vingt dix porteur  
Francois

Cette Vente est faite pour et  
Moyennant le prix en Sonnois de Dix  
Huit Cent quatre vingt livres que  
le Vendeur reconnoit avoir reçu de  
l'acquéreur avant la paitation des présentes  
en bonne & espèce et monnoye d'Espagne  
ayant cours en cette Colonie sous elle la  
quitté et au profit de laquelle elle s'est  
démise et défaicte du droit de propriété  
et de jouissance quelle a eue sur  
Ses la dite Négresse Mulâtresse pour par  
l'acquéreur en jouir et disposer en toute  
propriété à Compter de ce jour, quelle  
N'en reconnoit en possession comme  
de chose à elle appartenante.

Par ainsi H. Fromentaux Ri leuand  
Obligé &c. —

Fait & passé au Port au Prince



en l'Etade de treize ans mil Sept cent  
Quatre vingt dix huit et ont le present  
Declaire de Savoir Signer avec  
enquis Juram. lors — A Paris le jour  
de la minute. Premier et dernier notaire.

De Leprieux

no

R 16-10

Collectionne R  
Cottin

no



1789

Extrait des minutes déposées au  
Greffé de la Sénéchaussée du Port au Prince

A Messieurs, Messieurs de  
Sénéchal du port au Prince

Le nommé Binaire negre libre ay-  
devant Domestique de M<sup>re</sup> Le Comte de  
la Surruie, et actuellement de M<sup>re</sup> Le  
Marquis Duchilleau, vous expose très  
Respectueusement qu'il désirerait faire l'état  
de Boucher de la ville du port au Prince  
et vous supplie Messieur de lui en accorder  
la permission

soit communiqué au procureur du Roy  
au port au Prince ce sept juillet mil sept  
cent quatre vingt neuf. signé ce. Flourcay


Ain. Je n'ay pèche que la permission soit  
accordée au nommé Binaire à la charge par  
lui de se conformer aux réglemens et de  
ne la céder à qui que ce puisse être, et qu'au  
surplus la présente soit déposée au greffé  
du siège au port au Prince le sept juillet  
mil sept cent quatre vingt neuf.  
Le sieur Crignon de halour.



Nous E<sup>st</sup> Les Conclusions du procureur  
du Roi, nous avons permis et permettons  
au nommé Blaine négre libre de tenir  
Boucherie en cette ville à la charge de se  
conformer aux reglemens faits à ce sujet, et  
de ne pouvoir céder sa permission à qui que  
ce soit sans notre permission, ordonnons le  
dépôt de la présente en notre Greffe; au  
port au prince le sept Juillet mil sept cent  
quatre vingt neuf et signé de Rouvenay.

(Déposé au Greffe de la Sénéchaussée  
du port au prince) par nous Greffier commis  
et soussigné en exécution de l'ordonnance  
ci-dessus au port au prince le sept Juillet  
mil sept cent quatre vingt neuf. et signé  
Serrin Greffier commis.

~~Serrin~~  
Nélie  


Collationné  
Serrin  




Du 6. may 1798

Vente d'effets  
Mobilier, par  
J. de Ville  
Lamerette  
J. de Ville  
J. de Ville

Notaires du  
Royaume de France

Nous en la Jurisdiction du Port au Prince  
Ile de Dominique ay résident, sur  
présente de M. de Ville Lamerette demeurant  
en cette ville, Paroisse Notre Dame  
De L'Assomption laquelle à par ces  
présentes vendu avec promesse et garantie  
de toutes revendications et autres empêchements  
généralement quelconques à M<sup>lle</sup> Marie  
Louise Dubillon demeurante en cette ville  
présente et acceptante d'us regresse  
M<sup>re</sup> Caraly de Nation Arada age d'environ  
trente ans d<sup>e</sup> des meubles, qui suivent,  
Une Armoire, un Bureau, trois tables  
et un Canapé, le tout en bois d'acajou  
un autre armoire, une grande table, une  
table de cuisine et Sept Bancs  
en bois de sapin et autres petits objets

Tel que le tout se poursuit et compare  
que l'acquéreur a dit bien considéré, pour  
l'avoir vu visité et examiné en son contenu  
et n'en requiert plus ample description

Vente d'effets  
mobilier



Le plus et somme de dix neuf cent  
quatre vingt livres, que la vendresse reconnait  
avoir reçu de l'acquerisse en bonne et saine  
affectation en cette Colonie dont elle est  
contente et laquelle est au profit de laquelle  
elle s'est démise et de démission de tout  
droit de propriété et de jouissance quelle  
a eu ou aura sur la d. Negren d et  
autres effets mobiliers susvendus pour par  
l'acquerisse en user faire et disposer à  
compter de ce jour, quelle s'en reconnait  
en possession comme de chose à elle appartenant

Car ainsi H. Pomettam S.  
obligé au R. Ponceaux

Fait et passé au Port au Prince  
en l'Etude le six may mil sept cent  
quatre vingt dix huit ou ou les parties  
déclarer ne savoir signer de ce enquis  
Suivant l'ordonnance ainsi signé Ponceaux  
et Cottin notaires et de mesmes des notaires  
de la minute des présentes J.

Collationné  
Cottin  
W